

Distr.
LIMITEE

E/CN.4/1994/L.5
11 février 1994

FRANCAIS
Original : ANGLAIS/ARABE

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquantième session
Point 4 de l'ordre du jour

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME DANS LES
TERRITOIRES ARABES OCCUPES, Y COMPRIS LA PALESTINE

Algérie*, Arabie saoudite*, Bahreïn*, Chine, Cuba, Emirats arabes unis*,
Indonésie, Jordanie*, Malaisie, Maroc*, Mauritanie, Oman*, Pakistan,
Qatar*, Sénégal*, Somalie*, Soudan, Sri Lanka, Tunisie,
Yémen* : projet de résolution

Question de la violation des droits de l'homme dans les
territoires arabes occupés, y compris la Palestine

A

La Commission des droits de l'homme,

S'inspirant des buts et principes de la Charte des Nations Unies ainsi
que des dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

S'inspirant également des dispositions du Pacte international relatif
aux droits économiques, sociaux et culturels et du Pacte international relatif
aux droits civils et politiques,

*/ Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur
des commissions techniques du Conseil économique et social.

Prenant en considération les dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, et celles du Protocole additionnel I s'y rapportant, et les dispositions de la Convention IV de La Haye de 1907, ainsi que les principes du droit international affirmés par l'Assemblée générale dans ses résolutions 3 (I) du 13 février 1946, 95 (I) du 11 décembre 1946, 260 A (III) du 9 décembre 1948 et 2391 (XXIII) du 26 novembre 1968,

Rappelant les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

Rappelant également les résolutions adoptées par l'Assemblée générale sur les violations par Israël des droits de l'homme en Palestine occupée, depuis 1967 et jusqu'à ce jour,

Rappelant en outre les dispositions de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993,

Prenant acte avec satisfaction du rapport de M. René Felber, rapporteur spécial, sur la mission qu'il a entreprise conformément à la résolution 1993/2 A de la Commission (E/CN.4/1994/14),

Prenant acte également des rapports du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires arabes occupés soumis à l'Assemblée générale depuis 1968,

Notant avec une vive préoccupation qu'Israël refuse toujours de respecter les résolutions du Conseil de sécurité, de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme,

Se réjouissant de la signature par l'Organisation de libération de la Palestine et le Gouvernement israélien, le 13 septembre 1993, de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie, selon laquelle les violations des droits de l'homme cesseront avec le retrait complet des forces israéliennes du territoire palestinien occupé,

Rappelant toutes ses résolutions précédentes sur la question,

1. Regrette profondément la persistance de violations des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé depuis la signature de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie par l'Organisation de libération de la Palestine et le Gouvernement israélien, le 13 septembre 1993;

2. Condamne les violations persistantes des droits de l'homme du peuple palestinien dans le territoire palestinien qu'Israël occupe par la force militaire, y compris Jérusalem, et en particulier, le fait que l'armée et les colons israéliens ouvrent le feu sur des civils palestiniens, faisant des morts et des blessés; l'imposition de mesures économiques restrictives; la démolition de maisons; l'expropriation de maisons; les châtiments collectifs; la détention arbitraire et l'internement administratif de milliers de Palestiniens sans procès; la confiscation des biens des Palestiniens; l'expropriation des terres; les obstacles aux voyages; la fermeture des universités et des écoles; la perpétration d'actes criminels de torture dans les prisons et les centres de détention; et l'établissement de colonies israéliennes dans le territoire palestinien occupé;

3. Demande une fois de plus à Israël, puissance occupante, de cesser toute forme de violation des droits de l'homme dans le territoire palestinien et les autres territoires arabes occupés et de respecter les fondements du droit international, les principes du droit humanitaire international et les obligations qu'il a contractées en vertu de la Charte des Nations Unies et des résolutions de l'Organisation des Nations Unies;

4. Demande également à Israël de se retirer du territoire palestinien, y compris Jérusalem, et des autres territoires arabes occupés, conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies à ce sujet, notamment à celles de la Commission des droits de l'homme;

5. Prie le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention du Gouvernement israélien et de tous les autres gouvernements, des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales régionales et des organisations humanitaires internationales, de la diffuser le plus largement possible et de faire rapport sur son application par le Gouvernement israélien à la Commission des droits de l'homme lors de sa cinquante et unième session;

6. Prie également le Secrétaire général de fournir à la Commission des droits de l'homme tous les rapports publiés par l'Organisation des Nations Unies entre les sessions de la Commission qui traitent des conditions dans lesquelles vivent, sous l'occupation israélienne, les citoyens du territoire palestinien et des autres territoires arabes occupés;

7. Décide d'examiner la question, à titre prioritaire, à sa cinquante et unième session.

B

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant les résolutions du Conseil de sécurité concernant l'applicabilité de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, au territoire palestinien et aux autres territoires arabes occupés, qui demandent qu'Israël s'engage à les respecter,

Rappelant toutes les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale sur l'applicabilité de la Convention au territoire palestinien occupé, dont l'Assemblée a invité instamment Israël à observer et respecter les dispositions,

Rappelant également les décisions de la Conférence internationale de la Croix-Rouge et de la Conférence internationale pour la protection des victimes de guerre concernant l'application de la Convention en toutes circonstances et les déclarations du Comité international de la Croix-Rouge qui condamnent les violations sérieuses et persistantes par Israël des dispositions de la Convention et le refus de ce pays de les appliquer dans les territoires occupés,

Rappelant en outre la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993,

Tenant compte du fait que les Etats parties à la Convention s'engagent, conformément à son article premier, à la respecter et à la faire respecter en toutes circonstances,

Rappelant toutes ses résolutions précédentes sur la question,

1. Réaffirme que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, est applicable au territoire palestinien et à tous les autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem, et que le refus persistant d'Israël d'appliquer la Convention à ces territoires a conduit à la perpétration, par les autorités israéliennes, de graves violations des droits de l'homme des citoyens palestiniens, et invite Israël à se conformer à ses engagements internationaux, à respecter la Convention et à l'appliquer dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem;

2. Invite instamment, une fois de plus, tous les Etats parties à la Convention à n'épargner aucun effort pour faire en sorte que les autorités israéliennes d'occupation en respectent et en appliquent les dispositions

dans le territoire palestinien et tous les autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem, et à prendre toutes les mesures pratiques nécessaires pour assurer la protection internationale du peuple palestinien sous occupation, conformément aux dispositions de l'article premier et des autres articles pertinents de la Convention;

3. Condamne énergiquement, une fois de plus, le refus d'Israël d'appliquer la Convention à la Palestine et aux territoires arabes occupés depuis 1967 ainsi qu'à leurs habitants, sa politique de perpétration d'actes criminels de torture à l'encontre des détenus et prisonniers palestiniens dans les prisons et dans les camps de détention israéliens et son inobservation continue et délibérée des dispositions de la Convention, en violation des résolutions du Conseil de sécurité, de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme;

4. Engage Israël à permettre à tous ceux qui ont été expulsés depuis 1967 de retourner dans leur patrie sans délai, conformément aux résolutions du Conseil de sécurité, de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme;

5. Prie le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention du Gouvernement israélien et de tous les autres gouvernements, des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales régionales, des organisations humanitaires internationales et des organisations non gouvernementales, et de rendre compte des progrès réalisés dans son application par le Gouvernement israélien à la Commission des droits de l'homme lors de sa cinquante et unième session;

7. Décide d'examiner la question, à titre hautement prioritaire, à sa cinquante et unième session.
